

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241211-DP24142-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

## DÉCISION DE PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/142**      **TOURISME ET CONGRES – DESTOCKAGE DE PRODUITS EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - APPLICABLE A COMPTER DU 13 DECEMBRE 2024**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de veiller continuellement à une actualisation des produits en vente à la boutique afin d'en développer la gamme,

Considérant le nombre de produits « librairie » invendus ne correspondant plus aux attentes et aux objectifs de l'Office de Tourisme,

Considérant que ces produits déstockés permettront de répondre favorablement aux demandes de lots de la part des associations,

Considérant que la valeur totale des produits à déstocker s'élève à 609,26 € HT,

## DECIDE

- de sortir des stocks les livres et produits listés dans le tableau ci-annexé
- d'autoriser l'Office de tourisme à les offrir à des associations dans le cadre de leurs demandes de lots et dotations

Fait à Vierzon, le 11 décembre 2024

Le Président,

François DUMON

Publication électronique :

**19 DEC. 2024**

## Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Tourisme et Congrès - Boutique de l'Office de tourisme - destockage des invendus  
applicable à compter du 13 DECEMBRE 2024

Fournisseurs	Produits	Nombre
<b>MYOSIRIS</b>	La vallée noire dans l'Indre / A l'ombre des bocages	3
	Un espoir en jaune - Dossard de légende	1
	Un espoir en jaune	2
	Un espoir en jaune - Le revers de la médaille	3
	Les verres de communion de 1830 à nos jours, de Bernard Riant	4
	Mémoires en images - QUINCY village vigneron aux Editions Alan SUTTON	4
	Saint Valentin - Le village des Amoureux de Pascal CHAMPION	6
	Tintin - Objectif Lune - Ed. Casterman	4
	Tintin - On a marché sur la Lune - Ed. Casterman	3
<b>CGP Berry</b>	Planches de boucles d'oreilles	7
	Le bassin de la Loire : un carrefour de navigation fluviale de Alain GIRET	2



**DÉCISION DU PRÉSIDENT**

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/143 MARCHE DE TRAVAUX – REHABILITATION DU CLOS ET COUVERT DES 7 DERNIERES TRAVEES DU BATIMENT INDUSTRIEL B3 A VIERZON – CHOIX DU PRESTATAIRE.**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite réhabiliter le clos et couvert des 7 dernières travées du bâtiment industriel B3 à Vierzon,

Considérant la Décision du Président DP24/134 attribuant les marchés de travaux pour les lots n°1 (désamiantage/déplombage), n°2 (charpente métallique/serrurerie), n°4 (gros-œuvre), n°5 (électricité/SSI) et n°6 (peinture),

Considérant que le lot n°3 : « couverture » a été relancé car celui-ci a été déclaré sans suite, une mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, a été réalisée, en vue de conclure un marché de travaux, de la façon suivante :

- Date de publication de la consultation : 14 novembre 2024 sur la plateforme achat public, le site Internet de la Communauté de communes et le BOAMP,
- Date et heure limites de remise des offres : 28 novembre 2024, 12h.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'il a été retiré 35 dossiers de consultation, dont 32 retraits anonymes,

Considérant que les entreprises suivantes ont remis une offre avant la date et l'heure limites :

- RENE GIRAUD – Parc d'Activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON
- A2C BATIMENT – 8 rue du Bas de Grange – 18100 VIERZON

Considérant qu'après vérification et analyse, l'entreprise ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres suivants : valeur technique (60 points) et prix (40 points), est la suivante :

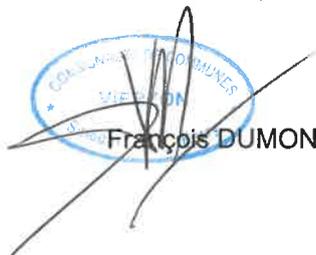
- RENE GIRAUD – Parc d'Activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON, pour un montant de 1 997 553 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2 ainsi que les prestations supplémentaires éventuelles 1 et 2), soit 2 397 063,60 € TTC,

### DECIDE

- d'attribuer le marché à l'entreprise RENE GIRAUD – Parc d'Activités – 25 route du Vieux Domaine – 18100 VIERZON pour un montant de 1 997 553 € HT (comprenant les tranches optionnelles 1 et 2 ainsi que les prestations supplémentaires éventuelles 1 et 2), soit 2 397 063,60 € TTC,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses correspondantes.

Fait à Vierzon, le 17 décembre 2024

Le Président,

  
François DUMON

Publication électronique, le

**19 DEC. 2024**

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241217-DP24144-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

## DÉCISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/144**      **TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 20 DECEMBRE 2024**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de développer la gamme de produits locaux destinés à la revente et de revoir des tarifs de vente suite à l'augmentation des prix des fournisseurs,

## DECIDE

- de revoir ou d'intégrer les tarifs à la revente de produits des fournisseurs suivants :
  - La bourriche aux appétits
  - Savonnerie ODONATA
  - SERGATI
  - LALOULINE
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 20 décembre 2024,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

Fait à Vierzon, le 17 décembre 2024

Le Président,

François DUMON  
Berry

Publication électronique :      **19 DEC. 2024**

## Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry

Tourisme et Congrès - Tarifs de ventes HT de produits locaux en vente au sein de la boutique de l'Office de tourisme -  
Tarifs applicables à compter du 20 DECEMBRE 2024

Fournisseurs	Produits	Prix HT	Prix TTC (à titre indicatif)
La Bourriche aux appetits	Terrines et rillettes / Série "Mémé, lulu et les autres" - Poisson 150g	5,88 €	6,20 €
	Terrines et rillettes / Série "Mémé, lulu et les autres" - gibier 180g	5,59 €	5,90 €
	Rillettes poisson toute variété - 100g	6,54 €	6,90 €
	Rillettes poisson toute variété - 80g	5,21 €	5,50 €
Savonnerie ODONATA	Savons tout parfum	6,25 €	7,50 €
MERCIER	Sablés aux pépites chocolat amandes 150g	6,54 €	6,90 €
SEBASTIEN	Mugs tout type	12,00 €	12,00 €



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/145**      **DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES MUTUALISE (DPO MUTUALISE) – CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LE GIP RECIA (REGION CENTRE INTERACTIVE)**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD »,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (Data Protection Officer – DPO) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel,

Considérant que le partenariat avec le GIP RECIA vise à faciliter l'appropriation des concepts clés de la réglementation, et qu'il s'agit avant tout de permettre à la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de disposer des outils et des méthodes pour répondre aux enjeux de la protection des données,

Considérant que la désignation d'un DPO auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est obligatoire pour tous les organismes publics conformément à l'article 37&1-a) du RGPD,

Considérant que l'offre du GIP RECIA pour la prestation « accompagnement juridique – Délégué à la protection des données » s'élève à 5 400 € par an,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour la mise en œuvre de la prestation de service « Délégué à la protection des données mutualisé (DPO Mutualisé) – formule intégrale – entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le GIP RECIA (Région Centre InterActive) pour une période de trois ans à compter de la date de signature de la convention entre les deux parties, à l'issue des trois années, la présente convention sera reconduite tacitement,

### D É C I D E

- de retenir l'offre du GIP RECIA pour la prestation de service « Délégué à la protection des données mutualisé (DPO Mutualisé) – formule intégrale – pour une période de trois ans à compter de la date de signature de la convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le GIP RECIA (Région Centre InterActive) , à l'issue des trois années la présente convention sera reconduite tacitement, le montant de la prestation s'élevant à 5 400 € par an,
- de signer la convention ci-annexée y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense aux budgets.

Fait à Vierzon, le 18 décembre 2024

Le Président,

  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON  
SOLOGNE-BERRY  
François DUMON

Publication électronique : 19 DEC. 2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241218-DP24145-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

**Convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service  
Délégué à la protection des données mutualisé (DPO Mutualisé)  
Formule intégrale**

**ENTRE,**

Le GIP RECIA (Région Centre InterActive) sis 3 avenue Claude Guillemin – Bâtiment F1 – BP 36009 – 45060 ORLEANS Cedex 2, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier JOUIN,

Ci-après dénommé « le GIP »

d'une part,

**ET**

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sis 2 rue Blanche Baron – 18100 VIERZON représenté(e) par Monsieur François DUMON, son Président en exercice.

Ci-après dénommée « l'entité bénéficiaire »

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit**

## Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>1</b>
Contexte .....	1
Définitions .....	2
<b>Article 1 Périmètre et objectifs de la prestation .....</b>	<b>4</b>
1.1. Objectifs de la prestation .....	4
1.2. Périmètre de la prestation.....	4
<b>Article 2 Contenu de la prestation .....</b>	<b>4</b>
2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle .....	4
2.2. Accompagnement juridique, conseil et information .....	5
2.3. Réalisation d'un diagnostic de conformité.....	5
2.4. Rapport de diagnostic et plan d'actions de mise en conformité.....	6
2.5. Assistance et suivi dans la mise en œuvre du plan d'actions .....	6
2.6. Rédaction et tenue du registre des activités de traitements .....	6
2.6.1. Tâches incombant au DPO mutualisé .....	6
2.6.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire .....	6
2.6.3. Export du registre / Réversibilité .....	7
2.7. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD).....	7
2.8. Actions de sensibilisation .....	7
2.9. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle.....	7
2.9.1. Relations avec les personnes concernées .....	7
2.9.2. Relations avec l'autorité de contrôle.....	8
<b>Article 3 Organisation de la prestation.....</b>	<b>8</b>
3.1. Déroulement .....	8
3.1.1. Missions réalisées au cours de la première année .....	8
3.1.2. Missions réalisées au cours des années suivantes .....	9
3.2. Méthodologie de travail.....	9
3.2.1. Principe directeur .....	9
3.2.2. Éléments analysés .....	9
<b>Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation .....</b>	<b>10</b>

4.1.	Désignation d'une personne référente .....	10
4.2.	Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données 10	
<b>Article 5</b>	<b>Engagements et responsabilités des parties .....</b>	<b>10</b>
5.1.	Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire .....	10
5.2.	Engagements et responsabilités du GIP RECIA .....	11
<b>Article 6</b>	<b>Tarifs de la prestation et modalités de facturation .....</b>	<b>11</b>
6.1.	Contribution financière de l'entité bénéficiaire .....	11
6.2.	Modalités de paiement des contributions financières .....	12
<b>Article 7</b>	<b>Prise d'effet et durée de la convention .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 8</b>	<b>Résiliation de la convention .....</b>	<b>13</b>
8.1.	Résiliation d'un commun accord .....	13
8.2.	Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention .....	13
8.3.	Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention .....	13
<b>Article 9</b>	<b>Reconduction de la convention .....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 1</b>	<b>Montant récapitulatif des contributions financières .....</b>	<b>1</b>

## Préambule

La présente convention définit les conditions relatives à la mise en œuvre de la prestation de service DPO mutualisé pour les entités membres du GIP RECIA.

Cette prestation est accessible aux entités :

- dont la population totale (au sens de l'INSEE) n'excède pas 10 000 habitants pour les communes ;
- dont la tranche d'effectif salarié (TEFEN) n'excède pas 199 salariés pour les autres entités (organismes publics ou organismes privés chargés d'une mission de service public).

La réalisation de cette prestation s'échelonne sur une durée de 3 ans à compter de la signature de la convention. La signature de la présente convention correspond à engagement ferme de l'entité bénéficiaire sur cette même durée.

## Contexte

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer - DPO*) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL ».

L'entité bénéficiaire a choisi le GIP RECIA en tant que délégué à la protection des données. Elle lui confie une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

## Définitions

Aux fins de la présente convention, les termes ci-après sont définis de la façon suivante :

<b>Analyse d'impact sur la protection des données (AIPD)</b>	Il s'agit d'une analyse de risques qui doit être obligatoirement réalisée lorsque le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.
<b>Autorité de contrôle</b>	Autorité administrative chargée de veiller au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. En France, c'est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).
<b>Délégué à la protection des données (DPO ou DPD) mutualisé</b>	Agent mis à disposition par le GIP dans le cadre du présent avenant et chargé d'assumer les missions prévues à l'article 39 du RGPD.
<b>Donnée à caractère personnel (DCP)</b>	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui la rend « identifiable » directement ou indirectement (ex : nom, numéro d'identification, identifiant, données biométriques, informations financières etc.).
<b>Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD »</b>	Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

**Réglementation Informatique et Libertés (RIL)**

Terme générique désignant l'ensemble des normes européennes et de droit interne applicables en matière de protection des données.

**Responsable de traitement**

La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

**Sous-traitant**

Désigne une entité qui prend part au traitement des données sur instruction du responsable de traitement.

**Traitement**

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

## **Article 1 Périimètre et objectifs de la prestation**

### **1.1. Objectifs de la prestation**

L'objectif de la prestation est de permettre à l'entité bénéficiaire, d'atteindre à l'issue de la convention, un niveau élevé de conformité avec la réglementation informatique et libertés.

Le partenariat avec le GIP RECIA vise à faciliter l'appropriation des concepts clés de la réglementation. Il s'agit avant tout de permettre à l'entité bénéficiaire de disposer des outils et des méthodes pour répondre aux enjeux de la protection des données.

La mise en conformité et la pérennisation de celle-ci nécessite l'implication de tous les acteurs. C'est pourquoi la prestation a également pour objectif le renforcement de la culture existante autour de la protection des données.

### **1.2. Périimètre de la prestation**

La prestation concerne l'ensemble des traitements de données à caractère personnel réalisés par l'entité bénéficiaire, quel que soit leur support. Elle porte à la fois sur les traitements que l'entité bénéficiaire réalise pour elle-même en tant que responsable de traitement, mais également sur ceux qu'elle réalise pour le compte d'une autre entité (État, autre collectivité ou autre organisme public) en tant que sous-traitante du traitement.

La prestation n'inclut pas les traitements qui relèvent des entités satellites de l'entité bénéficiaire comme les établissements dotés d'une personnalité morale propre (par exemple : CCAS, associations, EP etc.). Au titre de la présente convention, le GIP est enregistré auprès de la CNIL comme étant le DPO de l'entité bénéficiaire et uniquement de celle-ci.

## **Article 2 Contenu de la prestation**

### **2.1. Désignation du délégué à la protection des données auprès de l'autorité de contrôle**

La désignation d'un DPO auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) est obligatoire pour tous les organismes publics conformément à l'article 37 § 1-a) du RGPD.

Cela constitue la première action de mise en conformité de l'entité bénéficiaire. À partir de la date de signature de la présente convention, le GIP procédera aux formalités nécessaires auprès de la CNIL pour être enregistré comme DPO de celle-ci.

En cas de non-renouvellement de la convention après la période initiale de 3 ans, le GIP fera procéder à la radiation de son inscription en tant que DPO de l'entité bénéficiaire auprès de la CNIL. Celle-ci devra alors désigner un autre DPO. Il en va de même si l'entité bénéficiaire résilie la convention.

## **2.2. Accompagnement juridique, conseil et information**

En tant que DPO, le GIP conseille et informe l'entité bénéficiaire sur les obligations qui lui incombent au titre de la réglementation informatique et libertés.

La prestation comprend un accompagnement juridique et technique permanent sur les 3 années pour aider l'entité bénéficiaire à respecter ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

À ce titre, le GIP répond aux sollicitations de l'entité bénéficiaire en :

- effectuant sur demande, une analyse de conformité sur un dispositif ou des pratiques existants ;
- émettant un avis de conformité ou en formulant des recommandations sur des projets ultérieurs ;
- apportant son assistance pour la rédaction des clauses relatives à la protection des données pour les contrats passés entre l'entité bénéficiaire et ses sous-traitants ;
- formulant des recommandations sur les mesures techniques et organisationnelles à mettre en œuvre ou sur les procédures à établir.

Cette prestation est permanente sur toute la durée de la convention.

Il appartient à l'entité bénéficiaire de veiller à ce que le DPO soit sollicité en temps utile et dispose de suffisamment de temps pour livrer ses analyses et recommandations.

## **2.3. Réalisation d'un diagnostic de conformité**

Au cours de la première année, suivant la date de prise d'effet de la convention, le DPO réalise un diagnostic de conformité initial de l'entité bénéficiaire à la réglementation informatique et libertés.

Les modalités de ce diagnostic sont librement convenues entre le DPO et l'entité bénéficiaire.

Le diagnostic de conformité est réalisé sur la base des éléments portés à la connaissance du DPO mutualisé par les agents qui effectuent les traitements. Il ne prétend à aucune exhaustivité.

Le diagnostic a pour but de permettre de recenser les traitements existants et d'évaluer la conformité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour garantir le respect des exigences réglementaires en matière de protection des données.

La réalisation du diagnostic peut amener le DPO à évaluer de façon générale des éléments liés à la sécurité du système d'information. Toutefois, il ne constitue pas un audit de sécurité de ce système.

#### **2.4. Rapport de diagnostic et plan d'actions de mise en conformité**

À l'issue du diagnostic, le DPO rédige un rapport pour exposer ses constats sur le niveau initial de conformité de l'entité bénéficiaire.

Ce rapport contient également les recommandations du DPO ainsi qu'un plan d'actions synthétique pour la mise en conformité de l'entité bénéficiaire avec la réglementation informatique et libertés.

Le rapport est remis dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement du diagnostic.

#### **2.5. Assistance et suivi dans la mise en œuvre du plan d'actions**

Le DPO mutualisé apporte son assistance à l'entité bénéficiaire pour la mise en œuvre du plan d'actions de mise en conformité qu'elle aura décidé.

Il assure le suivi de ce plan et conseille l'entité bénéficiaire sur les actions à entreprendre.

Les actions figurant dans le plan sont celles issues du diagnostic de conformité évoqué au point précédent ainsi que celles qui auront pu être identifiées par l'entité bénéficiaire elle-même.

#### **2.6. Rédaction et tenue du registre des activités de traitements**

Le registre des traitements sera centralisé et tenu sous format électronique sur la solution métier du GIP RECIA. Un accès à cette solution sera fourni à la personne référente au sens du 4.1.

La tenue du registre des traitements est partagée entre le responsable de traitement et le DPO mutualisé tel qu'il suit.

##### ***2.6.1. Tâches incombant au DPO mutualisé***

Le DPO mutualisé proposera des modèles pour les principaux traitements identifiés au cours du diagnostic et devant figurer dans le registre de l'entité bénéficiaire.

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra apporter son assistance dans la rédaction des fiches conformément à la réglementation.

Le DPO mutualisé s'assure également que les fiches renseignées par l'entité bénéficiaire sont conformes à la réglementation.

##### ***2.6.2. Tâches incombant à l'entité bénéficiaire***

L'entité bénéficiaire aura la charge d'adapter le modèle de registre fourni à la réalité de ses pratiques (durée de conservation, données collectées, mesures de sécurité, etc.).

L'entité bénéficiaire est responsable de la complétude du registre. Elle ajoute les nouveaux traitements et met à jour les traitements existants au fil de leurs évolutions.

Elle tient le DPO mutualisé informé des modifications qu'elle apporte ou souhaite apporter au registre. Il lui appartient de solliciter le DPO mutualisé pour faire contrôler la conformité des fiches qu'elle aura saisie dans le registre.

### **2.6.3. Export du registre / Réversibilité**

À la demande de l'entité bénéficiaire, le GIP fournit un export du registre dans un format courant (PDF ou tableur).

L'export est également remis à l'entité bénéficiaire à la fin de la présente convention quel qu'en soit le motif.

### **2.7. Conseils pour la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD)**

Si un traitement présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable de traitement doit effectuer une AIPD. Celle-ci relève de la seule responsabilité de l'entité bénéficiaire. Le DPO mutualisé ne pourra pas être sollicité pour la réaliser ou la piloter.

Conformément à l'article 39 § 1-c) du RGPD, le DPO mutualisé pourra uniquement « dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ».

### **2.8. Actions de sensibilisation**

Le DPO mutualisé pourra mener des actions de sensibilisation auprès des services de l'entité bénéficiaire.

L'objectif est de permettre l'appropriation des principes et des concepts de la réglementation ainsi que leur application concrète. Ces actions de sensibilisation pourront prendre différentes formes : communications thématiques sous la forme de messages d'information, ateliers participatifs en présentiel ou à distance (visioconférence). Les thèmes seront proposés par le GIP RECIA en fonction des besoins exprimés par les membres bénéficiaires du service.

Les actions de sensibilisation pourront être mutualisées avec les différents membres du GIP RECIA bénéficiaires de la prestation d'accompagnement juridique. Elles ne présentent pas de caractère obligatoire et sont réalisées soit sur demande des entités bénéficiaires soit sur l'initiative du GIP RECIA.

### **2.9. Gestion des relations avec les usagers et avec l'autorité de contrôle**

#### **2.9.1. Relations avec les personnes concernées**

Les personnes concernées par les traitements pourront s'adresser tant aux services de l'entité bénéficiaire qu'au DPO mutualisé pour exercer les droits qui leurs sont garantis par la législation applicable en matière de protection des données.

Le cas échéant, le DPO mutualisé apportera son expertise pour aider l'entité bénéficiaire à traiter la demande.

### ***2.9.2. Relations avec l'autorité de contrôle***

Le DPO mutualisé sera l'interlocuteur privilégié de la CNIL pour ce qui concerne l'entité bénéficiaire.

Il apporte son assistance à l'entité bénéficiaire dans toutes les démarches et formalités qu'elle devra accomplir auprès de la CNIL. Il aide notamment l'entité bénéficiaire à répondre aux demandes de cette dernière.

Conformément à la réglementation informatique et libertés, le DPO mutualisé coopère avec l'autorité de contrôle et tient à sa disposition les éléments dont il a connaissance.

## **Article 3 Organisation de la prestation**

### **3.1. Déroulement**

La mise en conformité est une démarche sur le long terme. C'est pourquoi la présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

La cible est qu'à l'issue des trois années, l'entité bénéficiaire ait pu élever son niveau de conformité de façon suffisante afin que les données personnelles dont elle a la responsabilité soient traitées avec le niveau de protection adapté.

Les différents éléments de la prestation sont répartis sur les trois années de réalisation de la convention. Le déroulement de principe est celui exposé dans les paragraphes suivants.

Les parties peuvent librement convenir d'une autre organisation si elles le souhaitent. Le cas échéant, la nouvelle organisation est matérialisée par un écrit.

#### ***3.1.1. Missions réalisées au cours de la première année***

Sont réalisées au cours de la première année d'exécution de la convention, les missions suivantes :

- enregistrement du DPO auprès de la CNIL comme exposé au 2.1 ;
- accompagnement juridique et technique permanent au sens du 2.2 ;
- réalisation du diagnostic initial de conformité et remise du rapport dans les conditions prévues aux 2.3 et 2.4 ;
- initialisation de la première version du registre des traitements dans les conditions prévues au 2.6 ;
- conseils pour la réalisation des AIPD tel que prévu au 2.7 ;
- gestion des relations avec les personnes concernées et l'autorité de contrôle dans les conditions du 2.9.

### **3.1.2. Missions réalisées au cours des années suivantes**

- accompagnement juridique et technique permanent au sens du 2.2 ;
- assistance et suivi dans la mise en œuvre des actions de mise en conformité tel que prévu au 2.5 ;
- supervision du registre des traitements conformément au 2.6 ;
- actions de sensibilisation définies au 2.8 ;
- conseils pour la réalisation des AIPD tel que prévu au 2.7 ;
- gestion des relations avec les personnes concernées et l'autorité de contrôle dans les conditions du 2.9.

## **3.2. Méthodologie de travail**

### **3.2.1. Principe directeur**

Conformément à l'article 39 du RGPD, « *Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement* ».

En tant que DPO mutualisé, le GIP RECIA se focalisera essentiellement sur les traitements susceptibles de générer des risques importants pour les personnes concernées.

Le DPO mutualisé veille à ce que ses recommandations et analyses soient bien adaptées au contexte spécifique de l'entité bénéficiaire.

### **3.2.2. Éléments analysés**

Pour accomplir ses missions, le DPO mutualisé sera amené à analyser plusieurs éléments et notamment sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les méthodes utilisées pour collecter des données : outils numériques, formulaires papier, etc. ;
- les méthodes employées pour conserver les données : durées, conditions de stockage numérique et physique ;
- les pratiques quotidiennes des services en matière d'utilisation et de transmission des données ;
- les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour garantir la sécurité des données et le respect des droits des personnes concernées ;
- les sites Internet, les pages de réseaux sociaux et les applications mobiles appartenant à l'entité bénéficiaire.

## **Article 4 Organisation de l'entité bénéficiaire pour l'exécution de la prestation**

### **4.1. Désignation d'une personne référente**

L'entité bénéficiaire désigne obligatoirement une personne référente qui sera l'interlocuteur privilégié du DPO mutualisé.

Elle fait connaître au GIP RECIA l'identité ainsi que les coordonnées de cette personne référente.

La personne référente accomplit les tâches suivantes :

- elle centralise les informations nécessaires à l'exercice des missions du DPO mutualisé ;
- elle organise l'intervention du DPO mutualisé pour la réalisation du diagnostic de conformité : il lui appartient de planifier les entretiens avec les services et d'identifier les éléments qui devront être soumis à l'analyse du DPO ;
- elle veille à ce que le DPO mutualisé puisse accomplir sereinement ses missions en optimisant ses déplacements et interventions ;
- elle contrôle la tenue du registre des traitements et s'assure de sa complétude ;
- elle associe le DPO mutualisé d'une manière appropriée et en temps utile pour toutes les démarches obligatoires liées à la protection des données à caractère personnel (exercice de droits, violation de données, etc.) ;
- elle fait le lien entre le DPO mutualisé et les différents services et recense les besoins pour les actions de sensibilisations définies au 2.8.

### **4.2. Participation du DPO mutualisé aux instances dédiées à la protection des données**

À la demande de l'entité bénéficiaire, le DPO mutualisé pourra participer aux différentes instances dédiées à la protection des données existantes en son sein.

Le cas échéant, l'entité bénéficiaire veille à ce que le DPO mutualisé soit informé suffisamment à l'avance des dates de réunion des instances concernées.

## **Article 5 Engagements et responsabilités des parties**

### **5.1. Engagements et responsabilités de l'entité bénéficiaire**

En tant que responsable de traitement, l'entité bénéficiaire reste seule responsable du respect par ses services de la réglementation applicable. Il lui appartient de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et d'effectuer les

déclarations obligatoires auprès de l'autorité de contrôle (par exemple en cas de violation de données).

L'entité bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de la présente convention et à s'acquitter des tâches qui lui incombent pour faciliter l'exercice des missions du DPO mutualisé.

Elle veille à ce que tous les éléments nécessaires à l'exercice de ces missions soient fournis ou accessibles au DPO mutualisé et ce à tout moment.

Elle s'engage également à ce que l'identité et les missions du DPO mutualisé soient connues des services et à l'implication de ceux-ci dans la démarche de mise en conformité.

Enfin, l'entité bénéficiaire s'assure que le DPO mutualisé puisse réaliser sa mission en toute indépendance sans interférences dans les échanges que ce dernier pourra avoir avec les services.

## **5.2. Engagements et responsabilités du GIP RECIA**

Conformément à l'article 38 § 5 du RGPD, le DPO mutualisé est soumis à une obligation de confidentialité. Il s'engage à ne divulguer aucune information ou aucun élément auquel il aurait pu accéder dans le cadre de la prestation prévue par la présente convention. Toutefois, cette obligation ne pourra pas être opposée à l'autorité de contrôle ou aux autorités judiciaires.

Le GIP RECIA veille à ce que les missions du DPO mutualisé n'entraînent pas de conflit d'intérêt, en particulier au regard des autres prestations réalisées par le GIP pour le compte de l'entité bénéficiaire.

Le GIP RECIA s'engage également à assurer la continuité de service en s'assurant qu'un DPO mutualisé sera toujours disponible pour répondre aux sollicitations de l'entité bénéficiaire.

Conformément aux articles 24 du RGPD et 57 de la LIL, ni le DPO mutualisé, ni le GIP RECIA ne sauraient être tenus responsables des éventuels manquements qui seraient constatés dans l'application de la réglementation en matière de protection des données.

## **Article 6 Tarifs de la prestation et modalités de facturation**

### **6.1. Contribution financière de l'entité bénéficiaire**

La prestation « *Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données* » donne lieu au paiement d'une contribution financière annuelle.

Pour l'entité bénéficiaire, le montant de la contribution financière annuelle est de **5400 €**

## 6.2. Modalités de paiement des contributions financières

Le GIP RECIA est un organisme de droit public soumis aux règles de la comptabilité publique et au principe d'annualité budgétaire. Les contributions financières sont exigibles dès le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année d'exécution de la convention.

Lorsque la convention prend effet à la date du 1<sup>er</sup> juillet conformément à l'Article 7 Prise d'effet et durée de la convention, la contribution est proratisée pour la première et la dernière année en fonction du temps restant par rapport à la fin d'année civile. Le cas échéant, lorsque la convention est reconduite à l'issue de la dernière année d'engagement, une facturation complémentaire pour six (6) mois sera adressée à l'entité bénéficiaire afin que les années suivantes puissent être facturées en année pleine sur la base de l'année civile.

### Article 7 Prise d'effet et durée de la convention

La convention prend effet soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier soit à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. La date de prise d'effet est déterminée par la date de signature de la dernière partie à signer de sorte que :

- **Lorsque la dernière partie signe la convention avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, celle-ci prend effet au 1<sup>er</sup> juillet.**
- **Lorsque la dernière partie signe la convention après le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours, celle-ci prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.**

La convention est conclue pour une durée de trois ans. En souscrivant cette prestation complémentaire, l'entité bénéficiaire accepte un engagement ferme et définitif pour les trois années.

## **Article 8 Résiliation de la convention**

### **8.1. Résiliation d'un commun accord**

Les parties pourront résilier la convention à tout moment d'un commun accord. La résiliation prendra effet à la fin de l'année en cours et ne donne pas lieu au remboursement des contributions versées par l'entité bénéficiaire

### **8.2. Résiliation à l'initiative de l'entité bénéficiaire avant le terme initial de la convention**

Dans l'hypothèse où l'entité bénéficiaire souhaiterait résilier la présente convention avant le terme des trois années d'engagement, elle devra s'acquitter de la totalité des contributions financières exigibles pour les années effectuées et en cours.

Il en va de même si l'entité bénéficiaire perd la qualité de membre du GIP RECIA. La perte de la qualité de membre quel qu'en soit le motif entraîne la fin automatique de la présente convention. Le cas échéant, la convention sera considérée comme ayant été résiliée par l'entité bénéficiaire à sa date de sortie du GIP RECIA.

### **8.3. Résiliation en cas de manquements dans l'exécution de la convention**

En cas de manquements répétés de l'une des parties aux engagements définis dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention après avoir mis en demeure la partie défaillante d'honorer ses engagements par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la mise en œuvre de la présente clause. Elles conviennent que le maintien de la convention doit être la voie privilégiée.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs du GIP, l'entité bénéficiaire pourra être remboursée de la contribution versée pour l'année en cours.

Lorsque la résiliation est prononcée aux torts exclusifs de l'entité bénéficiaire, elle devra s'acquitter de la contribution financière prévue pour l'année en cours ou ne sera pas remboursée si cette dernière a déjà été versée.

## Article 9 Reconduction de la convention

À l'issue des trois années d'engagement, la présente convention sera reconduite tacitement. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle doit en informer le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin indiquée à l'Article 7 Prise d'effet et durée de la convention.

La présente convention sera reconduite pour une durée d'un an renouvelable tacitement sur la base des missions correspondantes aux « années suivantes » conformément au 3.1.2. Si l'entité bénéficiaire ne souhaite pas la reconduction, elle en informe le GIP RECIA par écrit en respectant un préavis de deux mois avant la date de fin de l'engagement annuel.

Toutefois, en cas d'arrêt de la prestation d'accompagnement juridique ou de modification des conditions de son offre de service, le GIP RECIA pourra refuser de reconduire la présente convention. Le cas échéant, les nouvelles conditions seront proposées à l'entité bénéficiaire.

Pour le GIP RECIA

Olivier JOUIN

Directeur

*(cachet + date de signature)*

Pour l'entité bénéficiaire

François DUMON

Président

*(cachet + date de signature)*



## Annexe 1 Montant récapitulatif des contributions financières

Les contributions financières de l'entité bénéficiaire seront les suivantes :

### Si prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier :

➤ **Engagement initial de 3 ans :**

Année 1	5400 €
Année 2	5400 €
Année 3	5400 €
<b>Soit un total de</b>	<b>16 200 €</b>

➤ **En cas de reconduction :**

Chaque année renouvelée : **5400 €**

### Si prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet :

➤ **Engagement initial de 3 ans :**

Année de prise d'effet ( <i>prorata 6 mois</i> )	2700 €
Année 2	5400 €
Année 3	5400 €
Année de clôture ( <i>prorata 6 mois</i> )	2700 €
<b>Soit un total de</b>	<b>16 200 €</b>

➤ **En cas de reconduction :**

Reconduction pour 6 mois sur l'année de clôture : **2700 €**

puis chaque année renouvelée à partir du 1<sup>er</sup> janvier : **5400 €**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241218-DP24146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/146      TOURISME ET CONGRES – SITE DE LA MAISON DE L'EAU A NEUVY-SUR-BARANGEON –  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MUSEUM D'HISTOIRE  
NATURELLE DE BOURGES POUR UNE EXPOSITION D'UN PANEL DE FOSSILES**

**Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry via le Site de la Maison de l'Eau détient, depuis sa découverte dans le Barangeon, un fossile d'oursin, préservé dans du silex de type "irrégulier" et dont l'espèce est *Micraster coranguinum*, datant très certainement du Crétacé supérieur, au Sénonien, entre environ 100 et 70 millions d'années,

Considérant que la Communauté de communes souhaite mettre en valeur cette découverte dont les connaissances se sont enrichies grâce au paléontologue du Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un partenariat avec le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges, afin d'exposer un panel de fossiles en lien avec l'histoire locale, et ainsi de donner toutes les explications scientifiques de sa présence,

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges, afin de définir les modalités de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau et la prise en charge des biens,

**DECIDE**

- d'autoriser le Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges à exposer un panel de fossiles en lien avec l'histoire locale dans les locaux du Site de la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon,
- d'approuver la convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges, pour la période du 30 janvier 2025 au 25 mars 2025, périodes d'installation et de démontage prises en considération, et ce à titre gracieux,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et du Canal de Berry à vélo à signer ladite convention et tous actes y afférents.

Fait à Vierzon, le 18 décembre 2024

Le Président,

  
François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241218-DP24146-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'EXPOSITION DU SITE DE LA MAISON DE L'EAU

Entre les soussignés

**La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry**, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant en qualité et autorisé à la présente par décision de Président n°DP24/146 en date du 18 décembre 2024, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après dénommée **la Communauté de Communes**,

D'une part,

**Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges**, demeurant **Allée René Ménard, 18000 BOURGES**, agissant en qualité de partenaires de l'exposition objet des présentes,

Ci-après dénommés **Le partenaire**,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

### PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, par l'intermédiaire de son Service Tourisme et Congrès, souhaite réaliser dans les locaux du Site de la Maison de l'Eau à Neuville-sur-Barangeon, une exposition d'un ensemble de fossiles appartenant au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et le partenaire Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges.

L'exposition se déroulera **du 1er février 2025 au 25 mars 2025** dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, domicilié au Moulin Gentil - Route de Bourges - 18330 Neuvy sur Barangeon.

L'Exposition sera visible gratuitement aux heures d'ouverture du public :

### **Jours et Horaires d'ouverture au public :**

En février et mars : du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau au partenaire.

### **ARTICLE 2 : Durée et dénonciation**

La prise en charge des biens exposés se fera **à partir du 30 février 2025**.

L'enlèvement et le retour des biens se feront au plus tard le **25 mars 2025**.

La présente convention prendra donc effet à la date du **février 2025** et aura pour terme le **25 mars 2025**, période pour laquelle la mise à disposition de la salle est consentie.

Elle pourra être dénoncée de manière motivée, par l'une ou l'autre des parties, un mois après notification de cette dénonciation, à l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 : Organisation de l'exposition**

La Communauté de communes s'engage à :

- Mettre à disposition du partenaire la salle d'exposition à titre gracieux du Site de la Maison de l'Eau pour toute la durée de la présente convention.
- Apporter à titre gracieux le matériel nécessaire au montage et au démontage.
- Prendre à sa charge les coûts de conception et d'édition des supports de communication liés à l'exposition.
- Participer à l'organisation du vernissage de l'exposition en apportant son aide à sa préparation.

Le partenaire s'engage à :

- Exposer dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau un ensemble de fossiles pour toute la durée de la présente convention.

- Communiquer au Site de la Maison de l'Eau, au minimum 30 jours avant le début de l'exposition, la liste des œuvres qui seront exposées en mentionnant la valeur d'assurance individuelle de chacune.

- Autoriser, à titre gracieux, le Site de la Maison de l'Eau et la Communauté de communes à reproduire et diffuser des photographies des différents biens exposés, quel que soit le support utilisé (documents papier, affiches, presse, internet, télévision etc....) afin de faire la promotion de l'exposition.

Le partenaire ne pourra prétendre d'aucune manière, et pour quelque motif que ce soit, à une indemnité quelle qu'elle soit, pour l'exposition de ses œuvres ou la diffusion de photographies des biens exposés.

#### **ARTICLE 4 : Conditions de sécurité et de conservation des biens**

La Communauté de communes s'engage à :

- exposer les biens du partenaire dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau, en s'étant assurée que le lieu présente toutes les garanties de sécurité et de conservation requises à cet effet.
- assurer la surveillance de l'exposition et l'accueil du public.
- n'effectuer aucune intervention sur les biens exposés (restauration, réparation, nettoyage ou modification), quel qu'en soit le motif, et en tout état de cause, sans l'accord préalable du partenaire.

#### **ARTICLE 5 : Transport, Montage et démontage de l'exposition**

Le partenaire s'engage à prendre en charge l'emballage (aller et retour), le montage et le démontage des œuvres, sans que la Communauté de Communes ne puisse en être inquiétée ou tenue responsable pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 6 : Constat d'état**

Un constat d'état, accompagné d'une photographie, sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment de sa mise en place dans la salle d'exposition du Site de la Maison de l'Eau.

Un second constat d'état sera établi par la Communauté de communes pour chaque bien au moment du démontage.

#### **ARTICLE 7 : Assurance**

La Communauté de communes prendra à sa charge la garantie des biens exposés listés, après leur déballage par le partenaire sur le lieu d'exposition et avant leur installation y compris pour la durée de cette exposition, et ce, jusqu'à leur emballage par ce dernier.

A cet effet, la Communauté de communes déclare être assurée pour les bâtiments accueillant les biens exposés dont elle a la garde, ainsi que pour ses propres responsabilités, et le cas échéant, pour les dommages causés aux biens du partenaire, pour la période susmentionnée.

### **ARTICLE 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, en cas de non-respect de l'une de ses clauses ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de communes ou le partenaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'un ou l'autre n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis, ni indemnité, en cas de faute grave.

### **ARTICLE 10 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, et en cas de litige, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Vierzon, le 18 DEC. 2024

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes  
« Vierzon-Sologne-Berry »,

Pour le Muséum d'histoire naturelle de Bourges

Le Président,

Le directeur

  
François DUMON

Sébastien Minchin,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241218-DP24147-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

### DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/147**      **ECONOMIE – CESSIION D'UN TERRAIN AU PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE A LA SOCIETE OPALE BERRY – RETRAIT DE LA DECISION DE PRESIDENT DP21/034 DU 22 MARS 2021**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que par Décision du Président n° DP21/034 du 22 mars 2021 la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a approuvé la cession de la parcelle cadastrée section AH n°367, sise Parc Technologique de Sologne à Vierzon, moyennant le prix de 57 577 €, soit 69 092,40 € TTC, soit 13 € HT le m<sup>2</sup> à la Société OPALE BERRY, spécialisée dans le développement de stations de distribution de BioGNV et qui en avait demandé l'acquisition par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Considérant que par courriel du 1<sup>er</sup> août 2024, le représentant de la Société OPALE BERRY informe la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry que les projets de stations GNV sont arrêtés et que la Société OPALE BERRY a été dissoute le 28 juin 2024 pour diverses raisons (volontés gouvernementales françaises et européennes qui ne sont pas pro GNV, constructeurs véhicules GNV s'orientant sur l'électrique et l'hydrogène, la guerre en Ukraine et l'explosion du prix du gaz),

Considérant que la Société OPALE BERRY renonce officiellement à l'acquisition de ladite parcelle,

### DECIDE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

- de prendre acte de la décision de la Société OPALE BERRY de renoncer à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n°367, sise Parc Technologique de Sologne à Vierzon, pour les raisons évoquées ci-dessus,
- de remettre la parcelle section AH n°367 sise Parc Technologique de Sologne à Vierzon en vente,
- de retirer la recette correspondante à la vente à la Société OPALE BERRY, soit 57 577 € HT (69 092,40 € TTC) au budget..

Fait à Vierzon, le 18 décembre 2024

Le Président,



François DUMON

Publication électronique : 19 DEC. 2024



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/148      DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - BAIL DEROGATOIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET MADAME BAILLOU AURELIE ET MADAME SIMON ARMANDINE**

### **Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022 et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu le bail commercial signé entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) le 10 octobre 2024,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre de sa compétence « développement économique » souhaite mettre en place une boutique dite « éphémère » pour répondre aux besoins des porteurs de projet en recherche d'emplacement afin d'expérimenter des activités liées au commerce et à l'artisanat,

Considérant que cette boutique éphémère permettra de redynamiser le commerce, de lutter contre la vacance commerciale et de donner l'opportunité à un porteur de projet de franchir le pas,

Considérant que le local identifié situé au 8-3 sis au 8 Avenue de la République 18100 VIERZON, appartient à l'Agence National de la Cohésion des Territoires (ANCT),

Considérant que l'ANCT, par dérogation, autorise la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à sous louer ce local,

Considérant que par courrier en date du 16 décembre 2024, Madame BAILLOU et Madame SIMON informent vouloir poursuivre l'aventure en autonomie suite au test du « Le SPOT » en attendant de trouver un local commercial adéquat, avec une continuité de leur activité durant 2 mois,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'il convient d'établir un bail dérogatoire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame Baillou et Madame Simon, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, Madame Baillou se portefort pour le règlement dudit loyer, dont le montant est de 350 € HT charges comprises, et ce à compter du 28 décembre 2024 pour se terminer le 28 février 2025,

### DÉCIDE

- d'approuver le bail dérogatoire, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Madame Baillou et Madame Simon, moyennant un loyer mensuel de 350 € HT charges comprises, soit 420 € TTC, à compter du 28 décembre 2024 jusqu'au 28 février 2025, payable d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois, par Madame Baillou se portant fort pour les 2 entités,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Développement économique à signer le bail dérogatoire ci-annexé et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice

Fait à VIERZON, le 19 décembre 2024

Le Président,

  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
VIERZON  
François DUMON

Publication électronique : 19 DEC. 2024

## BAIL DEROGATOIRE

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry**, ayant son siège sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), identifiée sous le numéro SIRET 200 090 561 00016 et représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant ès qualités et autorisé à la présente par décision de Président n° DP24/148 en date du 19 décembre 2024, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

Ci-après désignée par les mots « **LE BAILLEUR** »

**D'une part,**

**ET :**

- *Mme Baillou Aurélie, « Inoxydable de Millie » ayant son siège social au 45B rue Léo Mérigot à vierzon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés et identifiée sous le numéro de SIRET 979 314 655 00015*
- *Mme Simon Armandine « Tsara Vanille » ayant son siège social au 18 rue des Grelats, 18500 Vignoux sur Barangeon immatriculée au registre du commerce et des sociétés et identifiée sous le numéro de SIRET 899 109 656 00012*

Ci-après désignée par les mots « **LE PRENEUR** »

**D'autre part,**

Ensemble dénommées par les mots « **Les PARTIES** »

# PREAMBULE

## Il est exposé ce qui suit :

Il n'est pas toujours évident de se lancer dans la création d'une nouvelle boutique en centre-ville : investir sans savoir quel va être la rentabilité, perdre son statut professionnel, payer plusieurs mois d'avance pour la location de la boutique, l'isolement, ...Et du point de vue des centres villes, le turn over des magasins qui ferment trop vite donne une image négative des perspectives locales.

Le principe du programme consiste à créer un moyen supplémentaire pour favoriser l'expérimentation d'une activité commerciale, artisanale ou de créateur et offrir des conditions propices à favoriser leur bon développement et leur future installation.

Au regard des compétences de la Communauté de Communes, de la situation, en lien avec la dynamique de réhabilitation du centre-ville et du plan Action Cœur de Ville, il a été convenu, de louer ce local commercial vide depuis plus de 2 ans, sur le parcours marchand de Vierzon. Ce local commercial a une destination de boutique éphémère, et sera loué au mois pour que les néo commerçants puissent tester leur activité sur un lieu dédié à cette expérimentation en vue d'une installation future. Les activités éligibles à ce local ne pourront être d'ordre « alimentaire »

Le propriétaire, à savoir le **BAILLEUR** de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry du local en location au 3 sis 8 avenue de la République, autorise la sous location.

Un bail dérogatoire est ensuite établi entre la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry **BAILLEUR** et le **PRENEUR**.

En contrepartie, celui-ci s'engage sur une charte d'engagement réciproque avec la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry **BAILLEUR** (horaires d'ouverture, services à la clientèle, implication locale...), le but étant de lui permettre de tester son concept, suivant ses besoins, en se confrontant à la réalité du marché et en apprenant son métier de commerçant ou d'artisan.

Le loyer proposé au futur commerçant ou artisan, **PRENEUR**, est fixé à *300€HT + 50€HT de charges par mois.*

## Article 1 : OBJET

Le **BAILLEUR** donne par les présentes, à bail commercial dérogatoire, au **PRENEUR** qui l'accepte, selon les modalités ci-après énoncées, un local ci-après désigné, conformément à la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et à l'article L145-5 du Code de commerce, en application des trois conditions légales prévues à cet effet, à savoir : la durée du bail sera limitée à deux années non reconductibles, le bail sera conclu lors d'une première entrée du **PRENEUR** dans les lieux, les **PARTIES** expriment par les présentes leur volonté manifeste de ne pas être soumises aux statuts des baux commerciaux tel que prévu au chapitre V du Code de commerce.

## Article 2 : DESIGNATION

Le présent bail est conclu pour le local 3 sis 8 avenue de la République 18100 VIERZON.

Ledit local est pris à bail tel qu'il existe, dans son état actuel, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le **PRENEUR** déclarant le parfaitement connaître.

### **Article 3 : ETAT DES LIEUX ET RESTITUTION DES LOCAUX**

Le **PRENEUR** a pris les locaux loués dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée dans les lieux, qu'il déclare bien connaître sans pouvoir exiger aucune réparation pendant la durée du présent bail. Un état des lieux contradictoire a été dressé lors de cette prise de possession. Un nouvel état des lieux contradictoire sera établi le jour de la sortie du **PRENEUR**, en même temps que seront remises les clés des locaux, et ce, pour la restitution des locaux.

### **Article 4 : DESTINATION**

Le **PRENEUR** aura la charge d'utiliser les lieux loués à l'usage exclusif de boutique éphémère et à son usage exclusif.

### **Article 5 : DUREE ET DENONCIATION**

Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté pour une durée de 2 mois, non renouvelable, qui *commencera à courir le 29 décembre 2024, pour se terminer au plus tard le 28 février 2025*.

### **Article 6 : RESILIATION**

Le présent bail non soumis aux statuts des baux commerciaux ne prévoit pas de clause résolutoire au titre de l'article L.145-41 du Code de commerce.

Le **BAILLEUR** pourra toutefois résilier le présent bail de plein au droit en cas de manquement du **PRENEUR** à ses obligations contractuelles au titre des articles 1184 et 1741 du Code civil.

au terme duquel le **PRENEUR** sera réputé avoir quitté les lieux, selon les modalités prévues au présent bail.

### **Article 7 : PRIX ET CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le présent bail dérogatoire est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel forfaitaire de *300 euros HT + 50€HT de charges*, payable à terme échu, que le **PRENEUR se portant fort Mme Baillou** s'oblige à régler par chèque au **BAILLEUR**, à l'ordre du Trésor Public.

### **Article 8 : INDEXATION CONVENTIONNELLE**

Celle-ci est sans objet compte-tenu de la durée d'occupation.

### **Article 9 : DEPOT DE GARANTIE**

Celui-ci est sans objet, compte tenu du principe du programme expérimental « boutique éphémère ».

### **Article 10 : CONDITIONS**

Le présent bail dérogatoire est établi et accepté aux conditions suivantes que le **PRENEUR** s'oblige à exécuter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages intérêts :

### **Article 10-1 : GARNISSEMENT :**

Le **PRENEUR** garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis pendant toute la durée du présent bail, de matériel, de marchandises et objets mobiliers en qualité et valeur suffisante pour répondre au paiement du loyer et de l'exécution des conditions du présent bail.

### **Article 10-2 : ENTRETIEN**

Le **PRENEUR** aura la charge des réparations locatives et d'entretien.

Pendant la durée du bail, le **PRENEUR** devra maintenir les lieux en bon état de réparation ainsi que les rendre dans ledit état à l'expiration du bail.

Les réparations locatives s'entendent de toutes les menues réparations du local, le **PRENEUR** ayant l'obligation d'entretenir, remplacer tout équipement, installation de quelle que nature que ce soit y compris fermetures, serrures de fenêtres, portes, volets, glaces, vitres, revêtements de sol, etc ..., les obligations qui vont être décrites ci-après à la charge du **BAILLEUR** ne pouvant concerner que la toiture et les gros murs.

Le **PRENEUR** devra immédiatement aviser le **BAILLEUR** de tous travaux et réparations qui lui incomberaient à défaut par lui d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Les **PARTIES** entendent ainsi contractuellement se rapporter aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987, pris en application de la loi n° 86 -1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et relatif aux réparations locatives applicables en matière de locaux à usage d'habitation.

### **Article 10-3 : REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

Le **PRENEUR** souffrira quelques gênes que lui causeraient toute les grosses réparations, reconstructions, travaux quelconques qui deviendraient utiles ou nécessaires, et qui seraient effectués dans l'immeuble par le **BAILLEUR**, sans pouvoir demander aucune indemnité, ni diminution de loyer quelle que soient l'importance et la durée de ceux-ci, et ce par dérogation à l'article 1724 du Code civil, alors même que cette durée excéderait 21 jours.

Le **PRENEUR** devra déposer à ses frais et sans délai tout aménagement ainsi que toute installation qu'il aurait fait dont l'enlèvement serait utile pour la recherche ou la réparation des travaux de gros œuvre incombant au **BAILLEUR** quelle que soit la cause et l'origine de ces travaux : incendie, tempête, etc...

Le **BAILLEUR** n'est tenu qu'aux gros travaux sur la couverture et sur la structure du local (gros murs etc ...) à l'exception de tous autres notamment fermetures, serrures, portes, volets, glaces, vitres, installations de l'électricité, chauffage, sols, etc .., à l'exclusion également des ravalements, peintures.

### **Article 10-4 : VISITE DES LIEUX**

Le **PRENEUR** devra laisser au **BAILLEUR**, ses représentants ou son architecte, tout entrepreneur et ouvrier, l'accès des locaux chaque fois que ce dernier le jugera utile et notamment, pour visiter, réparer, entretenir l'immeuble et en cas de travaux. A charge pour le **BAILLEUR**, en dehors des cas d'urgence, de prévenir à l'avance.

Il devra également laisser le **BAILLEUR** apposer tout écriteau ou enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer, en cas de besoin.

## **Article 10-5 : TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR**

Le **PRENEUR** ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouvertures, ni installation telles stores extérieurs, marquises si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du **BAILLEUR** et ce y compris lorsque les travaux découleront d'obligations légales ou administratives.

A charge, dans le cas d'installations autorisées par le **BAILLEUR**, de veiller pour le **PRENEUR**, à leur solidité, et à les entretenir en bon état, sans aucune responsabilité pour le **BAILLEUR**.

En cas d'autorisation les travaux devront être exécutés sous la surveillance du **BAILLEUR** sauf convention ponctuelle contraire.

Tout embellissement, amélioration et installation faits par le **PRENEUR** dans les lieux loués resteront la propriété du **BAILLEUR** au fur et à mesure de l'exécution sans indemnité de la part du **BAILLEUR**, lequel se réserve le droit néanmoins de demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du **PRENEUR** lors de la sortie des lieux.

## **Article 10-6 : ORDRE PUBLIC ET RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES**

Le **PRENEUR** veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre public de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière, ni par son fait ou celle des employés à son service, ni par son activité, de sorte qu'aucune nuisance sonore, olfactive ou environnementale ne puisse lui être reprochée et le **BAILLEUR**, tenu en aucune manière, responsable.

Le **PRENEUR** devra d'une manière générale se conformer aux prescriptions, règlements, ordonnances en vigueur, et notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'Inspection du travail et à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon à ce que le **BAILLEUR** ne puisse être ni inquiété ni recherché.

## **Article 10-7 : SOUS LOCATION**

*Le **PRENEUR** n'est pas autorisé à sous louer.*

## **Article 10-8 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE**

Le **PRENEUR** s'engage pendant toute la durée du bail, à ne faire concurrence dans son activité, à aucun commerçant, artisan, société, ou travailleur indépendant, dans un périmètre géographique délimité à Vierzou, par les rues suivantes : rue du 14 juillet (quartier Bourgneuf), rue Armand Brunet, place de la Résistance, avenue Henri Brisson (boulevard de la Liberté), avenue Pierre Sémard, rue François Mitterrand.

## **Article 10-9 : ASSURANCES**

Le **PRENEUR** devra faire assurer et maintenir assuré pendant toute la durée du présent bail, contre le vol, l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier, son matériel, ses marchandises garnissant les lieux loués, s'assurer également contre tous les risques locatifs, le recours des voisins et celui des tiers, d'en payer ponctuellement les primes et de justifier du paiement à première réquisition du **BAILLEUR**.

Il devra justifier au **BAILLEUR**, à la signature du présent bail et lors de sa reconduction (le cas échéant) de la souscription d'un tel contrat permettant de couvrir tout risque.

Le **PRENEUR** fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le **BAILLEUR** ne pouvant être en aucun cas recherché à cet égard.

### **Article 12 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

Le **BAILLEUR** ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, étant rappelé en tant que de besoin qu'à l'intérieur de l'immeuble, l'entretien, la réparation, la remise en état au besoin intégrale de la mise en conformité des équipements ci-dessus incombent au **PRENEUR**.

### **Article 13 : MODE AMIABLE DE RESOLUTION DES LITIGES**

Les **PARTIES** consentent, avant d'initier toute saisine auprès des juridictions compétentes, à diligenter une résolution à l'amiable en cas de litige, et ce, par voie de conciliation.

### **Article 14 : EXECUTION**

En application de l'article R.211-4 alinéa 11 du Code de l'organisation judiciaire, à contrario, le Tribunal de commerce de Bourges est compétent pour traiter des litiges relatifs à l'exécution du présent bail dérogatoire.

### **Article 15 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins de l'exécution du présent bail dérogatoire, les parties déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

### **Article 16 : ANNEXES**

Les annexes légalement et réglementairement obligatoires, listées ci-après, font partie intégrante du présent bail dérogatoire :

**Annexe 1 : l'état des lieux** contradictoire entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR**

**Annexe 2 : la charte d'engagement**

Fait à Vierzon, le .....19 DEC. 2024

En deux originaux dont un laissé entre les mains de chacune des parties.

Le **BAILLEUR**

Pour la Communauté de Communes  
VIERZON SOLOGNE BERRY,

Le Président,

François DUMON



Les **PRENEURS**

Mme Baillou Aurélie ,  
Mme Simon Armandine

AB AS

# COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241219-DP24149-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2024

## DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/149 CENTRE D'HEBERGEMENT « LES GRANDS MOULINS » A GRAÇAY (18310) – BAIL CIVIL ENTRE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU CHER (FOL 18) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-1,

Vu le Code civil, et notamment les articles 1709 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 du 20 juin 2012, portant création de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, issue de la fusion de la Communauté de Communes Vierzon « Pays des Cinq Rivières » et de la Communauté de Communes « des Vallées Vertes du Cher Ouest », et les arrêtés suivants n° 2013-1-009 du 10 janvier 2013, n° 2013-1-1500 du 19 novembre 2013, n° 2014-1-106 du 7 février 2014 et n° 2015-1-0158 du 12 février 2015, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 21/115 du 17 juin 2021 approuvant les termes de la passation de l'avenant n° 3 à la convention d'occupation du site dit « Centre d'hébergement des Grands Moulins » à Graçay (18310) par la Fédération des Œuvres Laïques du Cher (FOL 18),

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la convention d'occupation du site dit « Centre d'hébergement des Grands Moulins » à Graçay (18310) par la Fédération des Œuvres Laïques du Cher (FOL 18), prenant effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, pour une durée de trois ans, et renouvelable tous les trois ans par avenant, sans pouvoir excéder douze ans et ayant pour terme le 30 avril 2024,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, issue de la fusion de la Communauté de Communes Vierzon « Pays des Cinq Rivières » et de la Communauté de Communes « des Vallées Vertes du Cher Ouest », se subrogeait de droit et de fait, comme partie à la convention suscitée,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, après avoir passé un premier avenant à ladite convention, prenant effet au 1<sup>er</sup> mai 2015, suivi d'un second, prenant effet au 1<sup>er</sup> mai 2018, puis un troisième prenant effet au 1<sup>er</sup> mai 2021, l'a ainsi prolongée jusqu'à son terme du 30 avril 2024,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, une nouvelle relation contractuelle engageant l'avenir devait être créée entre la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et la Fédération des Œuvres Laïques (FOL 18) pour la gestion du Centre d'hébergement « Les Grands Moulins », devant faire l'objet de travaux à venir.

Considérant que pendant cette période la FOL 18 a été maintenue sur le site, et que ce temps a été mis à profit pour établir de nouvelles conditions contractuelles entre les parties, en vue de l'établissement d'un bail civil probatoire d'une durée limitée à 7 mois pour l'année 2024, dans la perspective de la contractualisation d'un futur bail civil d'une durée de 8 ans, renouvelable une fois,

Considérant qu'au terme de ces sept mois, le fonctionnement de l'établissement, dans de nouvelles conditions, a été estimé probant pour l'avenir,

Considérant qu'avant de procéder à la contractualisation d'un futur bail civil d'une durée de 8 ans, renouvelable une fois, il y a lieu de régulariser l'occupation de la FOL 18 sur le site dit « Centre d'hébergement des Grands Moulins » à Graçay (18310), pour la période probatoire du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2024, au moyen d'un bail civil, selon de nouvelles conditions contractuelles,

### D É C I D E

- d'approuver la conclusion d'un bail civil entre la Fédération des Œuvres Laïques du Cher (FOL 18) et la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, ayant pris effet au 1<sup>er</sup> mai 2024 et ayant pour terme le 31 décembre 2024, moyennant un loyer forfaitaire d'un montant de 10101 euros, l'intégralité des charges locatives étant imputées au preneur.
- de signer ledit bail à venir au titre de régularisation
- d'imputer au budget principal la recette correspondante.

Fait à Vierzon, le 19 décembre 2024

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

Publication électronique : 23 DEC. 2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200090561-20241219-DP24150-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2024

## DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP24/150 CENTRE D'HEBERGEMENT « LES GRANDS MOULINS » A GRAÇAY (18310) – (18310) – BAIL CIVIL ENTRE LA FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES DU CHER (FOL 18) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY**

**Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-1,

Vu le Code civil, et notamment les articles 1709 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 du 20 juin 2012, portant création de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, issue de la fusion de la Communauté de Communes Vierzon « Pays des Cinq Rivières » et de la Communauté de Communes « des Vallées Vertes du Cher Ouest », et les arrêtés suivants n° 2013-1-009 du 10 janvier 2013, n° 2013-1-1500 du 19 novembre 2013, n° 2014-1-106 du 7 février 2014 et n° 2015-1-0158 du 12 février 2015, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 21/115 du 17 juin 2021 approuvant les termes de la passation de l'avenant n° 3 à la convention d'occupation du site dit « Centre d'hébergement des Grands Moulins » à Graçay (18310) par la Fédération des Œuvres Laïques du Cher (FOL 18),

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la décision de Président n° DP24/149 du 19 décembre 2024 approuvant la conclusion d'un bail civil entre la Fédération des Œuvres Laïques du Cher (FOL 18) et la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, relatif à la mise à disposition du site dit « Centre d'hébergement des Grands Moulins » à Graçay (18310), pour une période probatoire ayant pris effet au 1<sup>er</sup> mai 2024 et ayant pour terme le 31 décembre 2024,

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu le bail civil passé entre la Fédération des Œuvres Laïques du Cher (FOL 18) et la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, relatif à la mise à disposition du site dit « Centre d'hébergement des Grands Moulins » à Graçay (18310), pour une période probatoire ayant pris effet au 1<sup>er</sup> mai 2024 et ayant pour terme le 31 décembre 2024,

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, une nouvelle relation contractuelle, engageant l'avenir, devait être créée entre la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et la Fédération des Œuvres Laïques (FOL 18) pour la gestion du Centre d'hébergement « Les Grands Moulins », devant faire l'objet de travaux à venir,

Considérant que pendant cette période probatoire la FOL 18 a été maintenue sur le site, et que ce temps a été mis à profit pour établir de nouvelles conditions contractuelles entre les parties, dans la perspective de la contractualisation d'un futur bail civil d'une durée de 8 ans, renouvelable une fois,

Considérant qu'au terme de ces sept mois, le fonctionnement de l'établissement, dans de nouvelles conditions contractuelles, a été estimé probant pour l'avenir,

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'envisager la contractualisation d'un bail civil sur le moyen terme d'une durée de 8 ans, renouvelable une fois,

### D É C I D E

- d'approuver la conclusion d'un bail civil entre la Fédération des Œuvres Laïques du Cher (FOL 18) et la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, pour une durée de huit années, renouvelable une fois, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et ayant pour terme le 31 décembre 2032, moyennant un loyer forfaitaire annuel d'un montant de 17315 euros, l'intégralité des charges locatives étant imputées au preneur.
- de signer ledit bail à venir,
- d'imputer au budget principal la recette correspondante.

Fait à Vierzon, le 19 décembre 2024

Le Président,



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
VIERZON  
François DUMON

Publication électronique : 23 DEC. 2024